

— condamner la Commission à verser au requérant, sur chaque différence de rémunération, des sommes à titre de compensation en raison de l'érosion du pouvoir d'achat de la devise, proportionnelles à la variation, sur base annuelle, de l'indice du coût de la vie pour Bruxelles, visé à l'article 1^{er} de l'annexe XI du statut, et autrement appelé «indice international de Bruxelles», ou de tout autre indice de même type que le Tribunal estimera juste et équitable d'appliquer à l'espèce, avec capitalisation annuelle, à partir du jour où chacun des versements mensuels de la rémunération a été ou aurait dû être effectué en faveur du requérant et jusqu'au versement effectif des différences de rémunérations concernées;

— condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 14 janvier 2013 — CK/Commission

(Affaire F-3/13)

(2013/C 129/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CK (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation du rapport de développement de carrière du requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler le rapport de développement de carrière pour l'année 2011 établi le 14 février 2012 et définitivement arrêté le 9 mars 2012;
- condamner la Commission au paiement de 5 000 euros en réparation du préjudice moral ayant résulté de ce rapport;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 11 février 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-15/13)

(2013/C 129/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de clôturer les procédures de transfert des droits à pension du requérant, sans transfert.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 17 avril 2012 de clôturer les dossiers de transfert des droits à pension du requérant;
- condamner la Commission aux dépens.